



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 21 mars 2023 n° 32 / H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 21 mars 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

- ⇒ aux données détenues par l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) issues des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée relatives aux déclarations de taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

Créée en 1964, l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) a pour mission la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé en vue de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres.

L'article 77 de la Loi de finances rectificatives pour 2003, du 30 décembre 2003, et le décret du 4 février 2004, déterminent les règles régissant la taxe fiscale perçue au profit de l'ASTP – qui en est à la fois l'organisme collecteur et son bénéficiaire –, ainsi que les conditions d'attributions des aides financées au moyen du produit de la taxe.

3. Nature des données demandées

Les données produites par l'ASTP à partir des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique.

Elles contiennent des informations sur :

l'établissement déclarant (raison sociale, adresse, numéro Siret, lien entre déclarant et lieu de diffusion) ;

le lieu de diffusion du spectacle faisant l'objet de la déclaration (adresse) ;

la ou les représentations (nombre de représentations, nombre d'entrées payantes, billetterie ou assiette des contrats de cession) ;

le nom de la compagnie, du tourneur ou entrepreneur de spectacle ;

la date de déclaration, date d'émission de l'avis d'imposition.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS et l'ASTP souhaitent œuvrer à une mise en cohérence de leurs actions en matière d'études et d'observation de la filière du théâtre privé, ce afin d'en optimiser et renforcer la portée.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le DEPS vise à réaliser un rapprochement – notamment sur la base du numéro Siret des déclarants - entre les données déclarées au titre d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique depuis l'année 2019 transmises par l'ASTP, et les données déclarées au DEPS dans l'outil SIBIL (Système d'Information BILletterie).

Cet outil a été mis en place le 1^{er} juillet 2018 en application de l'article 48 de la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine ». Il s'agit d'un dispositif légal de remontée centralisée des données de billetterie par voie dématérialisée du spectacle vivant, conçu pour constituer un référent national d'informations sur la fréquentation et la recette globale de billetterie. Les entrepreneurs de spectacle ne déclarent pourtant pas encore régulièrement leur billetterie.

Le rapprochement avec les données de l'ASTP permettra au DEPS de mieux connaître le périmètre cible du théâtre privé pour développer ses études de la filière. L'ASTP souhaite à travers ce partenariat co-construire avec le DEPS un dispositif d'observation de la filière du spectacle vivant privé théâtral, assise sur les données fiscales détenues par l'ASTP mais aussi sur les données d'entreprises retraitées par le DEPS.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès à ces données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant à ce sujet. Les informations individuelles contenues dans les fichiers objets de cette demande ne seront pas communiquées à l'extérieur du DEPS.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, les données couvrant le champ sont disjointes et non consolidées sous forme de base statistique. Il existe des données sur les entrepreneurs qui détiennent une licence de spectacle vivant, mais il s'agit de données « de stock » -la licence étant accordée pour une période de cinq ans-, qui ne permettent pas de suivre l'activité conjoncturelle de la filière. En outre, les disciplines concernées par la licence sont plus nombreuses que le seul théâtre privé, sans variable fiable pour les isoler.

Les données structurelles d'entreprises sont présentées en fonction du code NAF, or celui-ci ne permet pas de délimiter pertinemment le champ, puisque le théâtre se retrouve à l'intérieur de nombreux codes et ceci non exclusivement d'autres filières (comme la musique, l'édition, la vente au détail, etc.)

En outre, l'objectif est de fournir un éclairage conjoncturel sur l'activité de la filière, qui manque actuellement aux décideurs publics.

Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

7. Périodicité de la transmission

Une transmission en 2023.

Après expertise des collaborations possibles sur la base de cette première transmission de données, une transmission régulière de données pourra être envisagée si elle s'avère utile.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés sur la filière seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres, Culture études*, etc.).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

